



■ Protection de la vie privée du patient

■ Introduction

- Droit à la protection de la vie privée = droit de la personnalité
- L'article 10 de la loi relative aux droits du patient, modelé sur l'article 8 CEDH, dispose que « le patient a droit à la protection de sa vie privée lors de toute intervention du praticien professionnel, notamment en ce qui concerne les informations liées à la santé ».
- Concept vaste



Introduction

1

Protection des données à caractère personnel

2

Secret médical

3

Articulation entre secret médical et protection des données

4

Illustration par des cas pratiques



LA DÉFENSE

■ Protection des données à caractère personnel

- Evolution du régime juridique vers une plus grande transparence et une autodétermination informationnelle renforcée
- 2002 : droit de consultation directe à son dossier et droit de copie
- Règlement UE 2016/676 (RGPD) : renforcement de la protection + Loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel



■ Protection des données à caractère personnel

1) Qu'est ce qu'une donnée à caractère personnel ?

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable



■ Protection des données à caractère personnel

2) Qu'est ce qu'une catégorie particulière de données ?

Données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, **des données concernant la santé** ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique



■ Protection des données à caractère personnel

3) Données concernant la santé

Les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne;



■ Protection des données à caractère personnel

4) Qu'est ce qu'un traitement ?

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;



■ Protection des données à caractère personnel

Article 9 RGPD : Principe = interdiction de traitement sauf si :

a) la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit de l'État membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée;

.....

h) le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base **du droit de l'Union, du droit d'un État membre** ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis aux conditions et garanties visées au paragraphe 3



LA DÉFENSE

■ Secret médical

Article 458 CP : « *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et [?] celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise[?] à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement [?] d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement* ».



■ Secret médical

La règle du secret interdit au praticien de révéler à quiconque ce qu'il a vu, connu, appris, constaté, découvert ou surpris dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession.

→ le secret participe aussi à la protection de la vie privée du patient.



■ Secret médical

Levée de l'interdiction :

- Autorisations ou obligations légales
- Théorie du secret partagé → consacré par la loi du 22 avril 2019



LA DÉFENSE

■ Articulation entre secret médical et protection des données à caractère personnel

1) Comparaison

- Champ d'application
- Finalités



Articulation entre secret médical et protection des données à caractère personnel

2) Les traitements de données du patient autorisés au regard des deux législations

- Au regard de la législation vie privée : interdiction de traitement sauf exceptions
- Au regard des règles relatives au secret médical (lorsqu'on envisage la divulgation à un tiers) → obligations ou autorisations légales + théorie du secret partagé



■ Illustration par des cas pratiques

- 1) Un médecin traitant découvre qu'un de ses patients prend des stéroïdes. Peut-il en informer le médecin du travail pour que ce dernier déclare l'inaptitude du patient ?
- 2) La Défense souhaite mettre en place un tableau partagé afin que les kinés, PTI et cadres puissent suivre l'évolution des pathologies musculo-squelettiques des élèves



■ Conclusion

Ces deux législations diffèrent quant à leur fondement mais interviennent toutes deux dans le cadre du traitement des données du patient dans une relation thérapeutique

→ Application simultanée des deux législations

Conséquence : si le RGPD autorise le traitement de données concernant la santé moyennant le consentement écrit de la personne concernée, cela ne permet pas pour autant au praticien professionnel tenu au secret médical de communiquer les données à un tiers ou à un confrère sous cette unique condition





LA DÉFENSE

■ Questions